

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2010

Réunion commune entre le conseil CPAS et le Conseil Communal

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, ~~VANDENBERGHE Carine~~, PONCE Camille,
LEQUEUX Guy, ~~ZANINI Sandrine~~, Michel CROCHET et Christophe ANDRE, Conseillers
LOUETTE Anthony, président CPAS
PIERRARD René, ~~LALOUILLE Frédérique~~, ~~JACQUES Dominique~~, ~~SAUSSU Didier~~,
PONCELET Sabrina, BALON Monique
SIMON Martine, Secrétaire communale

Réunion Conseil communal/conseil CPAS

1. SYNERGIES ET ECONOMIES D'ECHELLES COMMUNE/CPAS

Monsieur Anthony LOUETTE, président du CPAS , présente le rapport sur les synergies commune/cpas mises en place, favorisant les économies d'échelle :

Les synergies se retrouvent :

- **dans la définition d'objectifs communs et la concrétisation de ces objectifs**

Le **plan de cohésion sociale** qui associe les communes et les Centres Publics de Tintigny et de Habay dans le financement et la mise en place de projets visant à donner de nouvelles perspectives en matière de réinsertion socio professionnelle et de projets interculturels.

La **locomobile** qui offre une alternative intéressante aux problèmes de mobilité.

La politique du troisième âge est commune : aides aux différents services afin de maintenir les personnes âgées le plus longtemps possible à leur domicile

Création d'activités diverses à destination des aînés: excursions, Saint-Nicolas des aînés.

- **dans une réflexion commune permettant d'aider les organismes à vocation sociale tout en agissant chacun conformément à ses spécificités.**

Aide à l'association luxembourgeoise pour l'enfance maltraitée,, Lire et écrire, Maison du pain

- **dans une volonté commune de favoriser la réinsertion professionnelle**

Par le biais des articles 60 paragraphe 7, le soutien à l'activité d'organisme d'insertion du centre de développement rural et par une participation active dans le fonctionnement de la maison de l'emploi et le soutien à la création d'une entreprise de formation par le travail.

- **dans une collaboration également du personnel**

La juriste apporte son expérience au service de médiation de dettes.

Les économies d'échelle :

- Collaboration administrative étroite entre les deux entités, favorisée par la situation des deux bâtiments qui sont reliés l'un à l'autre.
- Peu de perte de temps et échange de documents rapides
- Possibilité d'utiliser les compétences spécifiques du personnel pour les deux entités et diminution des frais de personnel : juriste, personne responsable des salaires, ouvriers
- Les frais de fonctionnement sont également réduits grâce à un marché commun pour les fournitures d'électricité et le chauffage ainsi que pour la téléphonie.
- Les coûts informatiques sont minimisés grâce à la centralisation d'un serveur commun.

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2010

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
STIERNON Jean-François, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, ~~VANDENBERGHE Carine~~, PONCE Camille,
LEQUEUX Guy, ~~ZANNI Sandrine~~, Michel CROCHET, Christophe ANDRE, Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

Le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Table des matières

1. RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES PYLÔNES ET MÂTS AFFECTÉS AUX SYSTÈMES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION DES SIGNAUX DE COMMUNICATION PAR VOIE HERTZIENNE POUR L'ANNÉE 2011.	2
2. APPROBATION DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2010.....	4
3. VOTE DES BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2011	4
4. MODE DE PASSATION DES MARCHES ET CONDITIONS POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE – BUDGET EXTRAORDINAIRE 2011	5
5. APPROBATION DES COMPTES DU CENTRE CULTUREL DE ROSSIGNOL POUR L'EXERCICE 2009	6
6. EMBAUCHE D'UN AGENT ADMINISTRATIF APE À MI-TEMPS – AIDE AUX DIRECTIONS D'ÉCOLE - CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DÉLÉGATION AU COLLÈGE POUR LA DÉSIGNATION.....	7
7. OCTROI DE SUBSIDES A DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS EN 2010.....	7
8. RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES, FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES ET SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURE	9
9. APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL - APPROBATION DES STATUTS DE L'ASBL HAUT DU TILLEUL	17
10. PATRIMOINE : VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX SIS À BELLEFONTAINE, AUX LIEUX-DITS « LES GENS MORTS » ET « PIECE DU CULOT », CADASTRÉES SON B N° 556H9, 556L9, 556M9, 556N9, 556Y8 ET 322 A	17
11. RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE LA SALLE DE SPORTS – ASBL ASSOCIATION LOISIRS TINTIGNY (DÉCISION DÉFINITIVE)	18
12. RATIFICATION ORDONNANCE DE POLICE	18

1. RÈGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES PYLONES ET MÂTS AFFECTÉS AUX SYSTÈMES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION DES SIGNAUX DE COMMUNICATION PAR VOIE HERTZIENNE POUR L'ANNÉE 2011.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets provinciaux pour 2011 autorisant la présente taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2011 que les politiques décrites dans la note de politique générale pour 2011 nécessite le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les ménages qui ont installés dans notre Commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège sociale et/ou administratif sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que, pris dans leur ensemble, les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive des exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui utilisent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune, n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la Commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2011, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 €uros par pylône ou par mât pour l'exercice 2011 ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité
A R R E T E

Art. 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune à partir du **1^{er} janvier 2011**, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, installés sur le territoire de la Commune.

Art. 2 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à **2.500 € par pylône ou mât.**

Art. 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Art. 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise à l'Administration communale, Service des Taxes, 76 Grand'rue à 6730 TINTIGNY.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard pour le 31 mars qui suit l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Art. 7 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Provinciale du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Le règlement voté par le Conseil communal en séance du 28 décembre 2006 sera annulé dès que le présent règlement sera exécutoire.

2. APPROBATION DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2010

Le conseil,

PREND CONNAISSANCE sans observation, du rapport sur l'administration de la commune pour 2010

3. VOTE DES BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2011

Monsieur François MARECHAL, Echevin, présente le budget communal

Vu les projets des budgets ordinaire et extraordinaire de la commune pour l'exercice 2011 ;

Attendu que la Zone de police n'a pas encore établi le budget de l'exercice 2011, qu'il est dès lors fait application des dispositions de la circulaire budgétaire, et qu'une intervention égale à celle de l'année dernière, augmentée de 2%, a été portée au budget ordinaire de la commune ;

Attendu que certaines allocations de crédit doivent être augmentées aux exercices antérieurs ;

Attendu que Monsieur PEIFFER soulève le problème de la charge des emprunts à venir, résultant des emprunts prévus au budget 2011 ;

Monsieur MARECHAL fait savoir que le budget n'est qu'une prévision, et que la totalité des projets prévus ne sera probablement pas réalisée ;

Monsieur PIEDBOEUF fait, quant à lui, remarquer

- qu'il est nécessaire d'inscrire certains crédits faisant l'objet d'une possibilité de subsidiation, car la Région Wallonne conditionne l'octroi de la promesse de subside à cette inscription ;
- qu'il est impossible de ne pas inscrire au budget les projets qui « patientent » depuis une dizaine d'années, tels que la construction de l'école de Rossignol, ou celle de Tintigny pour lesquelles nous venons d'obtenir la promesse de subside, et qu'on ne peut se permettre de ne pas réaliser ces investissements alors qu'ils nous sont à présent rendus possibles;

Le Conseil, par 7 voix pour, et 4 abstentions (PEIFFER, STIERNON, ANDRE, CROCHET)

APPROUVE

les budgets communaux ordinaire et extraordinaire 2011 ainsi qu'il suit :

SERVICE	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
ORDINAIRE	4.945.359,79	4.843.569,31	101.790,48
EXTRAORDINAIRE	7.419.651,00	7.418.925,80	725,20

4. MODE DE PASSATION DES MARCHES ET CONDITIONS POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE – BUDGET EXTRAORDINAIRE 2011

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que l'arrêté d'exécution du 8 janvier 1996;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que la délégation accordant au Collège échevinal les pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés, n'est applicable qu'à la gestion journalière de la commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal;

Attendu qu'au budget extraordinaire voté ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers travaux, achats de mobilier, matériel et machines;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché;

Le conseil communal, à l'unanimité ;

DECIDE

de choisir la PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE, sans formalisation de la sélection qualitative comme mode de passation des marchés relatifs aux achats de mobilier, matériel, matériaux, machines ou travaux faisant l'objet de certains crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire, inventoriés sous l'article 3 ci-dessous ;

d'arrêter comme suit les CONDITIONS DU MARCHÉ:

Art. 1.: Le cautionnement ne sera pas exigé

Art. 2.: La révision ne sera pas appliquée

Art. 3.: Les crédits suivants sont concernés par la présente décision:

N° ARTICLE BUDGETAIRE	C.B. MONTANT ESTIMATIF	TRAVAUX / ACHATS PREVUS
104/741-51	1.000	Achat mobilier maison communale
104/742-53	5.000	Achat de matériel informatique
421/744-51	2.000	Achat petit matériel d'exploitation pour le service voirie (ea : débroussailleuse et tronçonneuse) <i>(l'achat d'un désherbeur thermique autotracté, repris au crédit budgétaire pour un montant estimé de 13.000 Euros, fera l'objet d'un cahier des charges distinct)</i>
721/742-98	5.000	Achat matériel de psychomotricité
722/724-60-01	5.000	Travaux divers dans les écoles communales
722/741-98	5.000	Achat de mobilier scolaire
763/725-60	2.500	Réalisation projets divers dans le cadre du Conseil communal des Enfants
763/733-51	5.000	Illumination des bâtiments communaux
767/749-52 et 767/749-52-01	7.000	Achat d'ouvrages de bibliothèques
874/744/51	5.000	Achat matériel exploitation pour la Distribution d'eau (pour remplacement éventuel de matériel défectueux en cours d'année)

Art. 4.: La remise de prix devra parvenir au Collège Communal en double exemplaire. Elle mentionnera un prix unitaire par article et sera accompagnée, sur demande, d'une documentation relative à la fourniture proposée

Art. 5.: Le marché pourra être attribué en tout ou en partie.

Art. 6.: Les prix mentionnés dans la remise de prix s'entendent rendu franco au lieu de livraison.

Art. 7.: Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Art. 8.: La remise de prix devra obligatoirement mentionner le délai de livraison, lequel pourra influencer le Collège dans le choix du fournisseur, ainsi que le délai de garantie contre tout vice de construction et de fonctionnement

Art. 9.: La réception des fournitures sera effectuée par le Collège Echevinal ou son délégué dans le mois de la livraison

Art. 10.: Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 45 jours à compter de la date de la réception du matériel ou du mobilier, et pour autant que l'administration communale soit en possession de la facture régulièrement établie.

5. APPROBATION DES COMPTES DU CENTRE CULTUREL DE ROSSIGNOL POUR L'EXERCICE 2009

Vu les comptes et bilans du Centre culturel de Rossignol pour l'exercice 2009 ;

Attendu que Monsieur CROCHET fait remarquer qu'il est possible de faire apparaître les comptes de deux années (n et n-1), rendant ainsi possible de comparer les chiffres d'une

année à l'autre, et demande également que le détail, et les comptes particuliers soient fournis avec les comptes et bilans ;

Le Conseil, par 7 voix pour, et 4 abstentions (STIERNON, PEIFFER, CROCHET, ANDRE)

APPROUVE

Les comptes et bilans du centre culturel de Rossignol relatifs à l'exercice 2009

6. EMBAUCHE D'UN AGENT ADMINISTRATIF APE A MI-TEMPS – AIDE AUX DIRECTIONS D'ÉCOLE - CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DELEGATION AU COLLEGE POUR LA DESIGNATION

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté le 14 novembre 2007 ;

Attendu que la Communauté Française octroie à la commune une subvention spécifique de 12.165,94 € à la commune, pour fournir une aide administrative aux directions d'école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 1986, par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège pour la désignation des agents contractuels subventionnés ;

DECIDE à l'unanimité

De fixer les conditions de recrutement d'un agent administratif à ½ temps ainsi qu'il suit :

- ✓ Titulaire au minimum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général, ou technique en rapport avec la fonction.
- ✓ Etre dans les conditions d'embauche APE
- ✓ Echelle de traitement D4
- ✓ Avis de recrutement dans la revue communale, dans un journal local, et sur le site du Forem
- ✓ Examen écrit, et oral devant un jury dont feront partie
 - deux membres du Collège Echevinal : Benoit PIEDBOEUF, Bourgmestre, et Philippe LABRANCHE, Echevin de l'enseignement
 - les directrices d'école
 - Membre du jury extérieur à la commune : un(e) secrétaire d'une école en fonction actuellement
 - Patrice PEIFFER, conseiller communal
- ✓ Les épreuves seront les suivantes :
 - Epreuve écrite (sur 60 points)
 - Rédiger une lettre à partir des informations données par la direction (rédaction, mise en page,...) (50 points)
 - Exposé des motivations: la lettre de motivation servira de support à la cotation de cette partie (10 points)
 - Epreuve orale (40 points)
 - Présentation du candidat (5 points)
 - Mises en situation réelle : contacts avec les parents, les directrices, les enseignants, ... (en général avec tous les partenaires de l'école) (25 points)
 - Noter correctement une conversation téléphonique, et en faire rapport (10 points)
- ✓ De confirmer la décision du Conseil communal du 17 décembre 1986, et de confier au Collège la désignation de cet agent contractuel subventionné.

7. OCTROI DE SUBSIDES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SOCIETES EN 2010

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L3331-4 et L1122-30 ;

Attendu que certaines associations et sociétés oeuvrant sur le territoire de la commune, ont sollicité un subside ;

Attendu qu'il est important de soutenir ces associations dans leur but social, éducatif, sportif ou culturel ;

Attendu que ces sociétés, par leurs actions, favorisent le développement de l'individu ou apportent une aide aux personnes dans le besoin, et sont un facteur de cohésion sociale ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2010 ;

Le conseil communal, à l'unanimité

DECIDE d'octroyer les subsides suivants :

Montant du subside	Société ou association bénéficiaire	Objet
2.616 €	Contrat Rivière Semois-Chiers (CRS)	Subside de fonctionnement, en application de la convention conclue le 14 décembre 2007 (pour 3 années)
16.150 €	Cuestas asbl	Subside de fonctionnement, en application de la convention Commune/RW/Communauté Européenne, dans le cadre du programme Leader+ Décision de conseil du 27 février 2008,
1.250 €	Maison du tourisme de Gaume	Subside de fonctionnement
500 €	Projet JouJouMobile	Subside de fonctionnement, en compensation de prestations effectuées dans la commune Décision de participation au projet le 27 février 2008. Décision d'octroi d'un subside annuel durant la période d'activité : conseil communal du 14 décembre 2009
2.500 €	Syndicat d'initiative de Tintigny	Subside pour l'organisation du feu d'artifice du 21 juillet
500 €	Subside Ludothèque	Subside pour fonctionnement
500 €	Subside Lire et Ecrire	Subside pour fonctionnement
500 €	Subside Maison du Pain	Subside pour fonctionnement
500 €	Subside Club des Seniors Tintigny	Subside de fonctionnement (dédommagement pour non mise à disposition de locaux communaux)

470 € (montant maximum, à déterminer précisément lors de l'envoi du décompte des interventions)	Subside garde d'enfants malades	Subside de fonctionnement – En vertu d'une convention ratifiée par le conseil le 29 mars 2007
500 €	Subside Aide à l'enfance maltraitée (ALEM)	Subside de fonctionnement
500 € (montant maximum, à déterminer précisément lors de l'envoi du décompte des interventions)	Losange Fondation à Etalle	Subside de fonctionnement
380 € (montant maximum, à déterminer précisément lors de l'envoi du décompte des interventions)	Subside Baby Service	Subside de fonctionnement
6.000 € (montant maximum, à déterminer précisément lors de l'envoi du décompte des interventions)	Subside Aides Familiales	Subside de fonctionnement, en application d'une convention conclue 1 ^{er} décembre 1997
7.500 € (montant maximum, à déterminer précisément lors de l'envoi des pièces justificatives de dépenses)	Subvention Maison de l'emploi	Subside de fonctionnement, en vertu d'une convention conclue le 6 mai 2004, relative au financement de la Maison de l'emploi
3.750 €	Jeunesses Musicales	Subsides de fonctionnement accordés pour l'organisation : Du Gaume jazz d'été : 2.500 € Des Gaume Jazz de saison : 750 € Du concert de fin d'année : 500 €
17.500 Euros	Centre culturel de Rossignol	En application de la convention conclue entre la province, la Communauté française et la commune, pour le fonctionnement du Centre Culturel : 15.000 Euros : subside de fonctionnement 2.500 Euros : subside d'investissement

8. REGLEMENT SUR LES CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES ET SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

Vu les articles L-1122-30, L1122-32 et L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement sur les cimetières et sépultures et sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du 19 juin 1997;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE

Le règlement visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

CHAPITRE I - Funérailles

Section 1 Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 1 Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

Art. 2 Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'Administration communale, des formalités relatives à celles-ci.
A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Art. 3 Dans tous les cas, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration communale du jour et de l'heure. Celles-ci ont lieu dans les quatre jours qui suivent la déclaration du décès. Du 1er novembre au 15 mars, l'heure des funérailles ne pourra être fixée après 14 heures.

Ce délai peut être prorogé par décision du Bourgmestre.

Art. 4 Aussi longtemps que l'Officier de l'Etat civil n'a pas constaté le décès, dûment attesté par un certificat médical, l'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport sont interdits.

Art. 5 La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Art. 6 Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Art. 7 Sauf exceptions prévues par la loi, l'emploi de cercueil, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Art. 8 Les incinérations sont autorisées par l'Officier de l'Etat civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Belgique ou par le Procureur du Roi dans l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

L'autorisation ne peut être donnée que sur le vu de pièces suivantes :

1. un acte de dernière volonté tel que stipulé à l'article L1232-17 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou
2. une demande écrite du membre de la famille ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
3. Un certificat du médecin traitant affirmant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente.
4. Un rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès, certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente et ou suspecte.

Art.9 La demande d'incinération est remise à l'Administration communale au moment de la déclaration du décès. Elle indique le lieu de l'incinération et celui de l'inhumation des cendres ou de leur dispersion.

Sauf cas de contestation, l'autorisation d'incinérer sera accordée s'il y a lieu dans les 24 heures qui suivront le dépôt de la demande et des pièces annexes.

Elle sera remise au demandeur par les soins de l'Administration communale.

Art. 10 Au vu de l'autorisation d'incinérer et de l'accord de l'établissement crématoire, l'Officier de l'Etat civil délivre le permis de transport à exhiber à l'arrivée du corps à l'établissement crématoire.

Section 2. Transports funèbres

Art. 11 Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté de manière digne et décente par corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne funéraire et transportées avec décence.

Art. 12 Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'Officier de l'Etat civil avant toute mise en bière définitive.

Art. 13 Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la Commune dans les 7 jours, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Art. 14 Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent être ramenés et inhumés sans que le Bourgmestre n'ait délivré le permis d'inhumer dans un des cimetières de la Commune.

Art. 15 Sauf les cas prévues par ou en vertu de la loi, l'Administration communale n'assure pas le transport des restes mortels. Les transferts funèbres sont assurés par une entreprise privée sous le contrôle de l'autorité communale.

CHAPITRE II RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES

Section 1 Généralités

Art 16. Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- le cimetière de Bellefontaine
- le cimetière de Lahage
- le cimetière de Rossignol
- le cimetière de Saint Vincent
- le cimetière de Tintigny

Art. 17 Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune,
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune,
- c) des personnes ayant été domiciliées dans la Commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raison médico-sociales,
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil communal :
 1. des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, et qui n'y étaient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers
 2. ainsi que des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la Commune, d'une sépulture concédée.

Art. 18 Les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre :

- d'avril à novembre : de 8 heures à 19 heures,
- de décembre à mars : de 8 heures à 17 heures.

Art 19 Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse et les enfants de moins de sept ans est aménagée dans le cimetière de Tintigny.

Art. 20 Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés.

Section 2. Police des cimetières

Art. 21 Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent.

Il y est interdit :

- de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts ;
- d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi ou le présent règlement ;
- de colporter, d'étaler, d'offrir en marchandises des objets quelconques ou de faire des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- d'y introduire ou d'y laisser des animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle ;
- de monter sur les tombes, d'endommager de manière quelconque les pierres, monuments, plantations, etc.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou par le présent règlement, quiconque enfreint l'une de ces interdictions formulées au présent article sera expulsé du cimetière, au besoin en recourant à la force publique.

Art. 22 Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent être irrévérencieux, à connotation raciste ou xénophobe ou susceptibles de provoquer un désordre ou de heurter des bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques.

Art. 23 Dans les cimetières, la circulation est interdite à tous les véhicules, exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs les accompagnant, des véhicules utilitaires travaillant au cimetière, des voitures d'invalides et des voitures d'enfants.

Le Bourgmestre peut autoriser les personnes âgées ou handicapées à pénétrer physiquement dans le cimetière en voiture automobile.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

Art 24 La Commune n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Art. 25 Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet à l'entrée des cimetières et dans le respect du tri sélectif.

Art. 26 Dans les cimetières de la Commune, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant dernier jour du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation de Bourgmestre :

- a) d'effectuer tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépultures.

De plus, à partir de l'avant dernier jour du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépultures.

Art. 27 Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre. A défaut, il sera procédé d'office, après une mise en demeure restée sans suite, sur ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais du contrevenant.

Section 3. Registre des cimetières

Art. 28 Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat civil où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumation et les endroits d'inhumation des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune et de celles décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune et inhumées dans l'un des cimetières de celle-ci.

Art. 29 Il est tenu un plan général de chaque cimetière.

Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

CHAPITRE III LES SÉPULTURES

Section 1. Les concessions

Sous-section 1. Dispositions générales

Art. 30 Dans les cimetières de la Commune, il est accordé des concessions de sépulture.

Les concessions de sépulture sont accordées aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Art. 31 Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre dans le cimetière ;
- une parcelle avec caveau ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- une cellule de columbarium ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle des étoiles ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes.

Le Conseil communal est l'autorité communale qui accorde des concessions dans les cimetières.

Pour les cimetières de la Commune, le Conseil communal délègue ce pouvoir au Collège communal.

Art. 32 Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau ainsi que pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans.

La décision accordant la concession de sépulture est notifiée au demandeur.

Dans le mois de cette notification, le demandeur est tenu d'apposer sur la concession le signe distinctif d'octroi de concession qui lui sera fourni par l'administration communale.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la notification accordant la concession de sépulture sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-tarif arrêté par le Conseil communal.

Art. 33 L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépulture sont incessibles.

Sous-section 2. Demande de concession

Art. 34 Les concessions sont accordées anticipation ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Art. 35 Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement, le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires.

A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Art. 36 Le titulaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires de la concession soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à M. Le Bourgmestre et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Cette liste figure au registre des cimetières.

Sous-section 3. Bénéficiaires – conditions d'octroi

Art. 37 Une même sépulture concédée peut servir exclusivement :

- a) au demandeur fondateur de la concession et à son conjoint, son cohabitant légal, ses parents et ses alliés (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner un tiers);
- b) aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses;
- c) aux personnes qui en expriment chacune leur volonté préalable auprès de l'Administration communale ;
- d) à des concubins : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ;
- e) à un tiers et sa famille au bénéfice de qui une demande de concession a été sollicitée.

Art. 38 Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants-droits du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre

Art. 39 Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

Sous-section 3. Renouvellement

Art. 40 Sur demande introduite par toute personne intéressée, il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture à toute personne intéressée par le Collège communal.

Sans préjudice de l'article L2332-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les renouvellements des concessions de sépulture sont accordées pour une durée égale à celle de la concession initiale, aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La décision d'accorder le renouvellement de la concession est notifiée au demandeur.

Les demandes de renouvellement doivent être introduites durant les cinq dernières années de validité de la concession initiale s'il s'agit d'un premier renouvellement ou de la concession renouvelée s'il s'agit d'un renouvellement autre que le premier.

Art. 41 Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a eu lieu pendant la durée de la concession.

Le renouvellement est soumis au montant fixé par le règlement-tarif arrêté par le Conseil communal.

La redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé à chaque inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

Art 42 Dans la période d'un an avant l'échéance et le terme de la concession, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière et ce à l'approche de la Toussaint, et au moins un an avant la date d'échéance.

A défaut de renouvellement à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Art. 43 Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ni inhumation ne peuvent plus être sollicités.

Sous-section 4. Reprise de parcelle - Résiliation – Fin de la concession

Art. 44 En cas de reprise d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, le concessionnaire :

a) ne peut prétendre à aucune indemnité,

b) n'a droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume;

ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite :

- par une personne intéressée,

- avant la date de la reprise.

Art. 45 En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain concédée de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu à l'article 44,

a) les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la Commune;

b) les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

Art. 46 Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée ou lorsque la concession devient inoccupée suite au transfert des restes mortels, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Art. 47 Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes distinctifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal. A défaut, il est procédé d'office à leur enlèvement.

Les signes distinctifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la Commune.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai visé à l'alinéa premier leur est notifié.

Section 2. Modes de sépulture

Art. 48 Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés d'une personne auront une longueur uniforme de 2,50 mètres et une largeur de 1,20 mètre par fosse.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels non incinérés de plusieurs personnes l'une à côté de l'autre auront une superficie de 2,5 m² (2,5m x 1m) par personne dont les restes mortels non incinérés seront inhumés dans la parcelle.

Les fosses auront une profondeur de 1,50 mètre au moins.

Elles auront une profondeur de 2 mètres au moins lorsque deux corps doivent être superposés.

Art. 49 Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels d'une personne auront une longueur uniforme de 2,50 mètres et une largeur de 1,20 mètre par case.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels non incinérés de plusieurs personnes l'une à côté de l'autre auront une superficie de 2,5 m² (2,5m x 1m) par personne dont les restes mortels non incinérés seront inhumés dans la parcelle.

Les caveaux peuvent comprendre deux ou trois cases en hauteur. La case supérieure aura 0,80 mètre au moins de profondeur, la ou les cases inférieure(s) 0,55 mètre de hauteur. Une séparation est obligatoire entre chaque case.

Art. 50 L'emplacement délimité aux articles 48 et 49 pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut recevoir les restes incinérés de quatre personnes.

Art. 51 Les concessions réservées à l'inhumation d'une urne cinéraire auront une superficie de 25 dm² (5dm x 5dm). Elles auront une profondeur de huit décimètres au moins. Elles peuvent contenir quatre urnes maximum.

Art. 52 Les cellules concédées au columbarium du cimetière de Tintigny peuvent contenir au maximum quatre urnes cinéraires.

Celles des cimetières de Bellefontaine, Lahage, Rossignol et Saint Vincent ne peuvent contenir qu'une urne cinéraire.

Art. 53 Les parcelles concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une personne dans la parcelle des étoiles ont une superficie de 0,75m x 1m.

Section 3. Entretien et signes indicatifs de sépulture

Art. 54 Dans les cimetières de la Commune, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre :

- a) les signes indicatifs de sépulture et les caveaux ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe ;
- b) les signes indicatifs de sépulture sur la face avant des cellules des columbariums doivent être conformes aux normes suivantes :

une plaque commémorative sera fournie par la Commune. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles se chargera de graver les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

- c) les signes indicatifs de sépulture pour la pelouse de dispersion des cendres doivent être conformes aux normes suivantes :

une plaque commémorative fournie et gravée par la Commune reprenant les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt pourra être fixée sur le mur du cimetière. Elle sera facturée par la Commune à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

- d) les plantations ne peuvent être de haute futaie.

Art. 55 La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous la surveillance et le contrôle de l'autorité communale et dans le délai qu'elle fixe.

Art. 56 Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Art. 57 Dans les cimetières de la Commune :

- la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois prenant cours à dater de la notification de la décision accordant la concession de sépulture ;
- les caveaux ainsi que les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture ;
- les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux ;
- les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Art. 58 Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions de l'article 57 ou sans que la construction respecte les limites de la parcelle concédée sont suspendus sur ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Art. 59 La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Art. 60 L'état d'abandon est établi lorsque, de façon permanente, la tombe, ses signes distinctifs ou l'un de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés, envahis par la végétation ou dépourvus de signes indicatifs de sépulture prévus par le présent règlement.

Cet état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

Après exercice de la procédure légale de constat de l'état d'abandon et à défaut de remise en état dans le délai prévu, le Bourgmestre peut ordonner la démolition, l'enlèvement des matériaux et l'évacuation des restes mortels. Cette information sera affichée, pendant 3 mois après l'expiration du délai d'un an précité, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. Ces matériaux sont laissés à la disposition du titulaire ou des bénéficiaires de la concession, ou de leurs héritiers ou ayants droits, en vue d'une récupération par leurs soins et à leurs frais, dans un délai de 60 jours après l'expiration du délai précité.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, il est mis fin au droit de concession.

Section 4. Exhumation

Art. 61 L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et paiement de la redevance sur les exhumations établie par le Conseil communal.

Le Bourgmestre ne peut s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Art. 62 Si l'état de la bière le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

Art 63 L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Art. 64 A moins qu'une loi n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative.

9. APPROBATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL - APPROBATION DES STATUTS DE L'ASBL HAUT DU TILLEUL

Revu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2009, concernant l'aménagement d'une infrastructure sportive au lieu-dit « Haut du Tilleul » à Tintigny et décidant de la constitution d'une asbl ;

Attendu que le projet de statuts de cette asbl a été transmis à la tutelle en date du 26 octobre 2010 ;

Vu le courrier de la tutelle en date du 25 novembre 2010, demandant que certaines modifications soient apportées au projet de statuts, et fixant le 6 décembre comme délai ultime de réception de la délibération portant sur la modification de ces statuts ;

Attendu qu'il a été convenu par la tutelle que le Collège approuve les statuts modifiés, sous réserve de confirmation par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2010, approuvant les statuts modifiés suite aux remarques de la tutelle, et le courrier du SPW en date du 13 décembre 2010, nous informant de l'approbation de cette délibération par le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Le Conseil, à l'unanimité,

APPROUVE la délibération du Collège communal en date du 6 décembre 2010, approuvant les statuts modifiés de l'asbl Haut du Tilleul, en constitution.

10. PATRIMOINE : VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX SIS A BELLEFONTAINE, AUX LIEUX-DITS « LES GENS MORTS » ET « PIECE DU CULOT », CADASTREES SON B N° 556H9, 556L9, 556M9, 556N9, 556Y8 ET 322 A

Vu la délibération du 19 août 2010, par laquelle le Conseil communal prend la décision de principe de vendre de gré à gré les terrains communaux sis à Bellefontaine, aux lieux dits « Les Gens Morts » et « Pièce du Culot », cadastrés Son B n° 556h9, 556l9, 556m9, 556k9, 556n9, 556y8 et 322a ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, établis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Attendu que la mise à prix a été fixée à 821.000 €, dont 121.000 € pour le terrain sis à front de voirie rue JC de Hugo, cadastré 322a ;

Vu la publication de l'annonce de la vente dans différents médias ;

Vu qu'il a été procédé à une enquête publique du 26 août au 10 septembre 2010 et qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu les offres reçues par le Collège communal, à savoir ;

- Espace Didier, Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6700 ARLON, proposition d'achat en deux phases pour un montant total de 821.000 euros
- Thomas & Piron S.A., La Besace 14 à 6852 OUR-PALISEUL projet en quatre phases de 5 ans via le mécanisme de la renonciation au droit d'accession avec un montant total estimé à 1.200.000 euros,

Monsieur Jean François STIERNON fait quelques remarques quant aux offres proposées :

- Une différence de nombre de logements prévus
- La renonciation au droit d'accession est attirant surtout au niveau fiscal (un seul transfert de propriété). M. PIEDBOEUF répond que le problème de la RDA, réside surtout dans l'étalement des paiements sur une vingtaine d'années
- La note de l'offre Espace Didier, concernant l'octroi d'un droit de préférence en cas de décision de vente de certains terrains communaux voisins des terrains concernés par la vente, et en particulier le terrain cadastré Son B 553c, rue de Villemont. Monsieur PIEDBOEUF répond que le projet d'équipement du lotissement prévoyait au moins en partie, le passage d'un collecteur d'égout. Qu'il serait par contre utile que la parcelle 553b soit passée en excédent de voirie.

Le conseil, par 7 voix pour et 4 abstentions (STIERNON, PEIFFER, ANDRE, CROCHET)

DECIDE de ne pas adjuger en l'état mais bien de poursuivre la procédure en ayant recours à la procédure négociée avec les deux soumissionnaires, ensemble et/ou séparément, afin d'améliorer les offres déposées et de les faire correspondre mieux à l'estimation du comité d'acquisition.

11. RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE LA SALLE DE SPORTS – ASBL ASSOCIATION LOISIRS TINTIGNY (DECISION DEFINITIVE)

Vu la décision du Conseil Communal du 16 avril 2009 de résilier les baux emphytéotiques et notamment celui conclu avec l'ASBL Association Loisirs Tintigny concernant le complexe sportif de Tintigny;

Vu le courrier du Président de l'ASBL nous faisant part de leur accord quant à la résiliation;

Vu le projet d'acte de renonciation à bail emphytéotique;

Le Conseil, à l'unanimité

DECIDE de résilier le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL Association Loisirs Tintigny concernant le complexe sportif de Tintigny.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau est chargé de la passation de l'acte.

12. RATIFICATION ORDONNANCE DE POLICE

Le Conseil communal, à l'unanimité,

RATIFIE l'ordonnance de police interdisant le stationnement des véhicules sur les parkings de la mairie et du CPAS, ainsi que sur une partie de la rue qui relie la RN 83 et l'église de Tintigny, en vue de permettre aux pompiers d'installer les guirlandes de Noël.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

M. SIMON

B. PIEDBOEUF